

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de Québriac

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E-mail : mairie@quebriac.fr

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 SEPTEMBRE 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT**, le **VINGT CINQ SEPTEMBRE** à **19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 12 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, OLLIVIER Alain, CLOLUS Christine, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, BORDE Jacques, LAMARRE Eugène.

Absents excusés : Mmes GIFFARD Réjane, LEMAÎTRE Virginie (procuration à M. BORDE Jacques), M. MARION Jérôme.

Secrétaire de séance : Madame CLOLUS Christine.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 est validé par les membres du Conseil Municipal.

25.09.17-DEL47 RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DE BRETAGNE ROMANTIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2018/2021

Le conseil communautaire Bretagne Romantique a validé en séance du 6 juillet 2017 la convention pluriannuelle de partenariat encadrant le réseau des bibliothèques et médiathèque du territoire.

Description du projet :

En 2012, les élus communautaires ont décidé de doter la Communauté de communes d'une nouvelle compétence : « Développement de la vie culturelle du territoire ».

A cet effet, a été reconnu d'intérêt communautaire le « soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire ».

Il s'agit d'une compétence qui, d'une part permet aux bibliothèques communales du réseau d'enrichir leur offre, d'autre part permet aux communes membres du réseau d'offrir un accès à l'ensemble des fonds documentaires et ressources numériques.

La Communauté de communes n'intervient ni sur les personnels, ni sur les locaux, ni sur les collections des bibliothèques, qui restent sous la responsabilité des communes.

La mise en réseau promeut et facilite les démarches de mutualisation, afin d'amplifier les services auprès de la population.

Afin de lancer la mise en œuvre du projet, la Communauté de communes propose aux communes intéressées de valider une convention pluriannuelle de partenariat :

- définissant l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- précisant les engagements de chacun des partenaires.

Cette convention de partenariat a été rédigée sur la base des propositions d'un comité de pilotage réunissant des élus de la commission culture, des bibliothécaires du territoire, et des partenaires institutionnels (MDIV et DRAC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle de partenariat ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Québriac et la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

25.09.17-DEL48 COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – CHARTE DE GOUVERNANCE PLUi (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL)

Description du projet :

Les élus de la communauté de communes Bretagne Romantique souhaitent s'engager dans la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce choix exprime une réelle volonté de travailler ensemble sur la planification et sur un projet d'aménagement du territoire communautaire pour répondre au mieux aux besoins des habitants. Il constitue un vrai enjeu de solidarité entre les communes du territoire, qu'elles soient ou non confrontées aux mêmes problématiques et avec des moyens techniques et financiers très différents.

Les réglementations qui s'appliquent aujourd'hui sur les collectivités, exigent d'appréhender le développement de nos communes de façon collective, pour garantir une cohérence et une efficacité de nos politiques publiques. Nos territoires sont variés et complémentaires et les enjeux auxquels nous sommes soumis dépassent les limites administratives de nos communes. Nos problématiques de déplacements, d'habitat, de paysages, d'économie et de commerce, d'agriculture, ou encore d'environnement ne peuvent être traitées seulement à l'échelle communale.

L'échelle intercommunale est essentielle, pour autant la commune demeure le 1er échelon territorial à partir duquel les territoires s'organisent.

Un groupe de travail a élaboré un projet de charte de gouvernance PLUi. Cette charte a pour objectif de poser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la communauté de communes de la Bretagne Romantique. Elle établit un cadre de conduite concertée, pour la gestion de la compétence PLUi par la Communauté de communes, et définit la collaboration EPCI/communes. L'engagement des élus communautaires dans le projet de PLUi s'inscrit dans une dynamique de coopération, et repose sur une volonté des élus communautaires et communaux de construire ensemble et de travailler dans le consensus.

C'est un document qui peut être amendé à tout moment par les élus du Comité de Pilotage.

Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette charte de gouvernance PLUi.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, par 13 VOIX POUR, DECIDE :

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales du CGCT ;

- **D'APPROUVER** la charte de gouvernance "PLUi" ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

25.09.17-DEL49 COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – CHARTE DE GOUVERNANCE VOIRIE

Par délibération n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de charte de gouvernance voirie.

Description du projet :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie" par la communauté de communes, et pour pouvoir exercer celle-ci, il est proposé de mettre en place une charte de gouvernance voirie.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les 27 communes et la communauté de communes Bretagne romantique et dans le respect des légitimités de chacun.

Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise directe avec les réalités locales, et la communauté de communes Bretagne romantique, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 49 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yolande GIROUX), décide de :

- APPROUVER la charte de gouvernance "voirie" ci-jointe et la soumettre aux conseils municipaux des 27 communes membres ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par 13 VOIX POUR, DECIDE :

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales du CGCT ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

- **D'APPROUVER** la charte de gouvernance "voirie" ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

25.09.17-DEL50 RAPPORT DE LA CLECT : COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » ET « COÛT DU SERVICE COMMUN ADS (AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS) – EXERCICE 2016 ».

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 28 JUIN 2017

1/ La loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe a confié aux communautés de communes à FP l'exercice de la compétence "Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme" à compter du 1^{er} janvier 2017.

En l'occurrence, la Communauté de communes Bretagne romantique exerce cette nouvelle compétence en lieu et place de la commune de Combourg depuis le 1er janvier 2017. En effet, sur le territoire de la Bretagne romantique, seule la commune de Combourg comptait un Office de Tourisme lors du transfert de la compétence.

2/ Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé la **création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015** et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

3/ Par délibération du 18 mai 2015 et **par convention signée entre la Communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :**

- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :
 - Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
 - Communes : 60% du prix de revient d'1 dossier EPC
- **Le coût par commune de cette prestation est imputé sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1**

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communauté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 28 juin 2017, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA- 41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

Vu la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 28 juin 2017 ;

DECIDE

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 juin 2017 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la communauté de communes au titre du transfert de la compétence « Promotion du tourisme » et du coût du "service ADS pour l'exercice 2016".

25.09.17-DEL51 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Par délibération n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2018.

Description du projet :

En application de la loi NOTRe, le conseil communautaire, en date du 20 octobre 2016, a voté la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi à compter du 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'imposait à tout EPCI existant, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le CGCT :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- La collecte et le traitement des OM ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens Du Voyage.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences avait été rendu nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles.

A cette occasion, le conseil communautaire avait également approuvé la définition des intérêts communautaires pour les compétences exercées de façon partielle.

De novembre 2016 à janvier 2017, les 27 communes membres se sont prononcées en faveur de cette modification des statuts dans les conditions requises pour procéder à la révision des statuts.

Cependant, le contrôle de légalité a indiqué par correspondance, en date du 11 avril 2017, qu'il n'était pas en l'état possible d'arrêter les nouveaux statuts de la CC Bretagne romantique au motif que :

1. La même compétence (VOIRIE) ne peut se trouver à deux niveaux à la fois : compétence optionnelle et compétence facultative ;
2. La compétence voirie est insécable : Il est impossible de scinder la compétence entre l'investissement (création et aménagement) et le fonctionnement (entretien et conservation).

Il est donc nécessaire de modifier le projet de modification des statuts voté en octobre 2016 afin de déterminer une seule et unique compétence voirie (investissement et fonctionnement), et ainsi être en mesure de modifier les statuts de la CC Bretagne romantique pour le transfert des compétences suivantes au 1er janvier 2018 :

- GEMAPI (gestion, missions, gouvernance, financement) ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Assainissement non collectif en compétence facultative (*afin de ne pas être contraint d'exercer la compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2018*).

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

Rappel : La modification des statuts doit recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI (article L.5211-5 du CGCT), soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale (majorité qualifiée), avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 49 voix POUR et 1 voix CONTRE (Yolande GIROUX), décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes

- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

3. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;

- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7. TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique.

8. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

9. ETUDE, EXECUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°; 6°; 7; 11 ET 12° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

10. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR :

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

DECIDE

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

25.09.17-DEL52 PROPOSITION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DES COUPES DE L'EXERCICE 2018

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées pour des motifs techniques particuliers.

Par courrier en date du 1^{er} août 2017, l'ONF a transmis la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2018 dans la forêt communale de Québriac relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

N° parcelle	Type de coupe	Volume présumé	Surface (ha)	Réglée/non réglée	Destinations possibles
2C	RA (rase)	700 m3	2,44	Réglée (contractuel)	Vente sur pied Bois façonné

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR,

- **Approuve l'Etat d'Assiette des coupes 2018 ;**
- **Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-dessus ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;**
- **Dit que Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage des bois.**

25.09.17-DEL53 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ MARTEL_2 RUE DU CLOS DE LA RABINE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 28/07/2017 de Maître Jacky BODIC, notaire, 4 Rue des Forges 35630 HEDE-BAZOUGES, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 2 Rue du Clos de la Rabine à QUÉBRIAC, cadastré AH n° 339 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 744 m², appartenant à M. et Mme MARTEL Patrick et GAULARD Fabienne.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

**25.09.17-DEL54 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ NEOTOA_
3 RUE DE LA RABINE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 31/07/2017 de Maître Philippe LAMBELIN, notaire, 8 Avenue Félicité de Lamennais 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 3 Rue de la Rabine à QUÉBRIAC, cadastré D n° 756 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 260 m², appartenant à NEOTOA, 41 Boulevard de Verdun à RENNES.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Prémption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de prémption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de prémption sur le bien précité.

**25.09.17-DEL55 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ SCI LA NOUASSE
_ 13 RUE DE LA LIBERTE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 29/08/2017 de la SCP de POULPIQUET-PINGUET, notaires associés, 5 Rue de la Monnaie 35580 GUIGNEN, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 13 Rue de la Liberté à QUÉBRIAC, cadastré E n° 382 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 410 m², appartenant à la SCI LA NOUASSE.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Prémption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de prémption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de prémption sur le bien précité.

**25.09.17-DEL56 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ CONSORTS
GERARD – HOUSSIN _ 16 RUE DU BOIS JARDIN**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 29/08/2017 de Maître Charles LACOURT, notaire, 1 Boulevard du Mail 35270 COMBOURG, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 16 Rue du Bois Jardin à QUÉBRIAC, cadastré D n° 536 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 623 m², appartenant aux Consorts GERARD - HOUSSIN.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Prémption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de prémption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de prémption sur le bien précité.

25.09.17-DEL57 URBANISME – PROJET IMMOBILIER « LE DOMAINE DU BOIS DE LORRE » - APPROBATION DE LA CONVENTION DE RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS – INDIVISION BERHAULT/COMMUNE DE QUEBRIAC

Le Conseil municipal est informé que la réalisation d'un programme immobilier par les Consorts BERHAULT dans le secteur du Grand Moulin a fait l'objet d'un permis d'aménager en date du 29 août 2017 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots libres de construction et 1 lot à vocation sociale de 5 logements.

A l'achèvement des travaux, il avait été convenu que la Commune accepte la rétrocession des espaces publics, voiries, réseaux d'eaux pluviales et usées, réseau d'éclairage public dans le domaine communal.

Pour ce faire, il est nécessaire que le Conseil municipal approuve la convention de rétrocession entre la Commune et l'Indivision BERHAULT relative aux espaces et réseaux appelés à appartenir à la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR :

- approuve la convention de rétrocession des espaces publics, voiries, réseaux d'eaux pluviales et usées, réseau d'éclairage public dans le domaine communal établie entre la Commune et les Consorts BERHAULT ;
- dit que tous les frais inhérents à la rétrocession des espaces à la Commune seront à la charge de l'Indivision BERHAULT ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son exécution.

25.09.17-58 BÂTIMENTS COMMUNAUX – AMÉNAGEMENT ET EXTENSION DU BÂTIMENT MAIRIE – CHOIX DU BUREAU DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Québriac a décidé de lancer une consultation pour un marché d'études et de maîtrise d'œuvre du projet de travaux de réaménagement et d'extension du bâtiment Mairie.

Contenu de la mission :

- 1) ESQ – Esquisse Orientation d'aménagement
- 2) APS – Avant-projet sommaire
 - préciser la composition générale en plan et en volume,
 - apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage,
 - proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées,
 - préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles,
 - établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
- 3) APD – Avant-projet détaillé
- 4) DCE – Dossier de Consultation des Entreprises
- 5) ACT – Assistance pour la passation des contrats de travaux
- 6) DET – Direction exécution des travaux
- 7) AOR – Réception des travaux

Description du projet :

Plusieurs objectifs sont recherchés :

1. Mise en accessibilité des locaux,
2. Evolution des besoins des services administratifs de la collectivité,
3. Mise à disposition de locaux pour le Sivu Anim'6.

Et les solutions envisagées consistent en une Extension :

- 1) La création d'un nouvel espace à destination de salle du conseil, des cérémonies, de réunions, intégrant éventuellement un espace de convivialité,
- 2) Disposer tous les espaces administratifs mairie au rez-de-chaussée, pour des raisons évidentes d'amélioration du fonctionnement des services, et en libérant l'étage pour le Sivu Anim'6,
- 3) Créer un espace « archives ».

Puis des évolutions pour s'assurer des fonctionnalités et accessibilités en l'état et, si besoin :

- a. Réfléchir à une réorganisation de l'accueil, et de l'agencement des services, avec déplacement des sanitaires, ou autre,
- b. Intégrer dans la réflexion, et si possible dans le projet, le bâtiment annexe (ancien garage).

Afin de pouvoir désigner le bureau d'architecture qui aura en charge cette maîtrise d'œuvre, un règlement de consultation a été établi par les services de la mairie et une consultation a été réalisée auprès des architectes.

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation,

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marchés » en date du 15 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR – 1 abstention, décide de retenir la proposition de l'Agence Emergence Architecture – 66 La Besnelais 35190 TINTENIAC – pour un montant de 32 700,00 €HT (39 240,00 €TTC) et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le point : « VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2017 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES BRETONS SOLIDAIRES », est retiré de l'ordre du jour.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 25.09.17-DEL47 à 25.09.17-DEL58

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

